



LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC



Jean-Claude Bernatchez, Ph. D.¹,

La laïcité réfère à la conception ou l'organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État. Elle dégage en principe les Églises de tout pouvoir politique ou administratif en particulier de l'organisation de l'enseignement. Elle engage ainsi à distinguer le religieux du politique et d'éviter un amalgame entre les

¹ Jean-Claude Bernatchez, professeur titulaire en relations industrielles à l'Université du Québec à Trois-Rivières et Directeur de l'Observatoire en relations de travail.

Revue internationale sur le travail et la société, Bernatchez JC, **La Laïcité au Québec**, 2024, Vol. 22, No 02, Mars, ISSN : 1705-6616, pp. 1 Lien pour la Revue : http://www.uqtr.ca/revue_travail [1]

deux. La laïcité constitue un « principe de séparation de l'État »¹. Cet article retrace le parcours du Québec en matière de laïcité. Il cerne notamment les effets du flux migratoire allophone sur la quête identitaire des Québécois.

Par ailleurs, la religiosité représente un ensemble de croyances, fondées ou inventées, qui s'insèrent dans l'intériorité citoyenne. Le Québec évolue abondamment au rythme des flux migratoire initié il y a quelques décennies. Donc, les valeurs se modifient abondamment dans le temps. Les croyants véhiculent leurs croyances quelque soit le contexte. Ils ne se transforment pas dans l'espace de travail. Comme les croyances religieuses sont sacralisées donc ancrées, le simple fait de déclarer une société laïque ne suffit pas à la rendre laïque dans les faits surtout si la société a érigé la pratique religieuse en droit fondamental².

Ce flux migratoire impose un changement dans la tradition laïque du Québec depuis la révolution tranquille des années soixante. La société québécoise est ainsi soumise à une forte pression culturelle. Dès lors, les valeurs sont brassées. De nouvelles croyances envahissent l'espace privé et subséquentement l'espace public, lequel compte deux aspects: le social constitué d'activités non rémunérées et le travail constitué d'activités rémunérées. C'est cette dernière sphère que le Gouvernement du Québec a choisi d'interpeller.

Ainsi, le Québec autorise sans réserve le religieux dans l'espace privé et dans l'espace public-social comme dans la rue, les magasins ou les parcs. Par contre, il le réduit dans l'espace public-travail visant des personnes, titulaires d'autorité, rémunérées

par des fonds publics, comme les administrateurs, les juges, les policiers ou les enseignants du primaire et du secondaire.

Tout commence à l'Hôtel de Ville de Saguenay antérieurement Chicoutimi. Le Maire Jean Tremblay y fait une prière à haute voix à l'ouverture de l'assemblée du conseil



municipal. « *Dieu tout puissant, nous te remercions des nombreuses grâces que tu as accordées ...* », précédé d'un signe de croix avec l'expression « *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* ».

Cette exercice de la prière est portée en justice par le Mouvement laïque québécois. En 2011, le Tribunal des droits de la personne déclare que ladite prière brime la liberté de conscience des membres non chrétiens de l'Assemblée³, en vertu des articles 4 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁴. Ce jugement est toutefois cassé par la Cour d'Appel en 2013⁵. Finalement, la Cour suprême en 2015 appuie le recours du Mouvement laïque québécois⁶. Le Maire doit cesser sa prière tenant compte qu'il est une personne en autorité et qu'elle brime la liberté de conscience. La Cour autorise par ailleurs le maintien des statues religieuses à l'Hôtel de Ville.



En 2019, François Legault rattrape ce principe de liberté de conscience dans sa *Loi sur la laïcité* de l'État⁷. Elle interdit aux personnes en autorité comme les juges, les policiers ou les enseignants, du primaire et du secondaire, de porter des signes

religieux dits ostentatoires. Finalement, la Cour supérieure confirme la validité de la *Loi sur la laïcité* en excluant les commissions scolaires anglophones de sa portée. Mais la Cour d'Appel rétablit la portée initiale de la *Loi sur la laïcité* le 29 février 2024⁸.

Mais une limite s'impose de soi. L'État ne pourra jamais contrôler les idées qui traversent l'esprit des gens, religieuses ou non, bonnes ou mauvaises. Ainsi, les signes religieux ont un caractère déroutant. Par exemple, certains signes peuvent avoir l'air religieux sans l'être comme une croix avec une fleur en son centre⁹. La première peut représenter les difficultés de la vie, la seconde ses beautés. Ensuite, les signes religieux distinguent souvent les hommes des femmes. Quoique les vêtements religieux ne soient pas l'exclusivité de l'Islam, des femmes sont voilées mais les hommes, avec les mêmes croyances présumées, ne le sont pas. En outre, dans le sikhisme, les hommes portent *à priori* davantage le turban que les femmes. Fruit du hasard, un chef politique canadien, en l'occurrence Jagmeet Singh porte un signe religieux, soit le turban. Il ne semble pas disposé à l'enlever, qu'il soit ou non en situation de travail, même s'il vise le poste de Premier-Ministre du Canada. Par conséquent, cette question du port de vêtements religieux n'est pas un fleuve

tranquille dans une société à la recherche de laïcité. Justin Trudeau n'y voit qu'une façon de s'habiller.

Tout cela nous ramène à notre passé. Outre une antériorité autochtone, le Canada est le produit de trois flux migratoires. Le premier franco-catholique (du 17^e au 18^e siècle); le second anglo-protestant (du 18^e au 20^e siècle) et le troisième allophone polythéiste (depuis la deuxième moitié du 20^e siècle). Si la religiosité chrétienne québécoise s'est affaïssée au milieu du 20^e siècle, le flux migratoire allophone nous ramène la sienne. Elle nous replace d'une certaine manière face à nous-mêmes dans l'amorce d'une nouvelle recherche identitaire.

Finalement, l'interdiction de brimer la liberté de conscience, établie par la Cour suprême en 2015 dans l'Affaire Saguenay, peut convenir aux objectifs de la Loi sur la laïcité. Car elle pourrait valoir par effet de concordance, pour les enfants face à leur enseignante ou un citoyen face à un policier comme l'exige la loi précitée.. En effet, l'un et l'autre, étant en autorité, doivent respecter la liberté de conscience de leur clientèle respective.

Cela étant, cette saga québécoise sur la religiosité en contexte de travail, a évolué dans le temps, du coloré Maire Tremblay qui en faisait la promotion à la *Loi sur la laïcité* qui limite son expression. La loi précitée sera probablement portée à l'attention de la Cour suprême du Canada nonobstant qu'elle soit fondée sur un principe de liberté de conscience affirmé antérieurement par la Cour susnommée.

À titre de conclusion, de ce qui précède, une tendance se dégage. La pratique du christianisme au Québec n'a pas essentiellement repris de la vigueur depuis sa chute des années soixante. Or le flux migratoire allophone apporte son lot de nouvelles croyances qui incluent parfois des signes ostentatoires. Dès lors, bon nombre des adeptes des signes religieux refusent *à priori* de les porter d'une manière partielle, comme les retirer au travail et les porter ailleurs. Car le sacré est irréductible et ne se divise pas.

Ainsi, si la tendance se maintient, la religiosité observable dans l'imposant flux migratoire allophone actuel ne diminuera pas. Elle va plutôt augmenter. Dès lors, en présence de nouvelles pratiques religieuses éclatées, l'avenir du Québec promet d'être plus religieux que laïque, sans toutefois être davantage chrétien.

¹ Définition de la laïcité tirée du Dictionnaire Larousse

² Charte des droits et liberté de la personne, Chapitre C-12, Gouvernement du Québec,
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

³ Simoneau c Tremblay, Tribunal des droits de la personne, 2011, QCTDP, 2011, 02, 09.
<https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2011/2011qctdp1/2011qctdp1.html?resultIndex=1&resultId=1c6b8be4dd6c410e8d0fc95256362e5b&searchId=2024-03-04T12:55:04:834/502a7a157e3f429f8e4c8dec21e95f8d&searchUrlHash=AAAAAQATU2ltb25lYXUgYyBUcmVtYmxheQAAAAAB>

⁴ Charte des droits et libertés de la personne du Québec, op.cit.

⁵ Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois, 2013, QCCA 936
<https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2013/2013qcca936/2013qcca936.html?resultIndex=2&resultId=180500dd255f4db4ae7496c6de1e4133&searchId=2024-03-04T12:50:44:901/12c6f8ab43684c6088f4db82bd7bda07&searchUrlHash=AAAAAQATU2ltb25lYXUgYyBUcmVtYmxheQAAAAAB>

⁶ Mouvement laïque québécois c. Saguenay (ville de) 2015, 2 RCS 3
<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc16/2015csc16.html?resultIndex=1&resultId=9d12e37e35744b0ba842665b6580151a&searchId=2024-03-04T12:49:22:027/fe203fa359844ec1bc8e8ee134691a04&searchUrlHash=AAAAAQAcTW91dmVtZW50IGxhaXF1ZSBxcOpYsOpY29pcwAAAAAB>

⁷ Loi sur la laïcité de l'État, 1-0.3 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-0.3>

⁸ Voir la Base juridique CANLII, <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/>